

QUELQUES STATISTIQUES

LES VICTIMES



- De 1986 à 2005, **222 décès** par noyade dans des piscines résidentielles au Québec dont plus de la moitié étaient **des enfants entre 1 et 4 ans** ;
- Les **2/3 des noyades** d'enfants âgés entre 1 et 4 ans **ont lieu au domicile des parents** ;
- Entre 1998 et 2002, 50 % des noyades chez les enfants de 0 à 12 ans sont survenues en piscine résidentielle.

LES PRINCIPALES CAUSES

De 1998 à 2002, sur le nombre d'enfants qui se sont noyés :

- 37 % ont réussi à atteindre la piscine en passant par la porte ouverte ou non verrouillée ;
- 26 % ont réussi à atteindre la piscine en gravissant l'échelle qui n'avait pas été remontée ou retirée ;
- 21 % ont simplement pu atteindre la piscine parce qu'aucun dispositif n'en protégeait l'accès ;
- Plus de 50 % des cas de noyade sont causés par une chute accidentelle dans l'eau lors de jeu ou de marche près d'une piscine en dehors des heures de baignade.

PROCÉDURE POUR OBTENIR UN PERMIS

Quiconque désire construire, installer ou modifier une piscine hors-terre, creusée, semi-creusée, gonflable, démontable, un spa doit au préalable obtenir un permis.

- Téléphonnez au Service de l'aménagement du territoire 819 623-5451 pour **prendre un rendez-vous** avec un inspecteur.
- Apportez un croquis de l'emplacement prévu pour la piscine comprenant le patio ainsi qu'une description de la clôture et de la barrière afin de vérifier la sécurité de votre installation.
- Apportez le **certificat de localisation** afin de valider les marges de recul applicables;
- Prévoir 20 \$ pour le permis ainsi qu'un montant de 50 \$ pour la taxe d'eau liée aux piscines dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc de la Ville de Mont-Laurier.

PERMIS 		<small>VILLE DE MONT-LAURIER 483 Rue Beaudry Mont-Laurier J5G 2S2 Téléphone : (819) 623-5451 Télécopieur : (819) 623-5810</small>
TYPE DE PERMIS / NATURE / DESCRIPTION <i>PISCINE HORS TERRE Unfamiliale isolée</i>		PERMIS NO 2011-
PROPRIÉTAIRE		ÉMIS LE <i>10 mai 2011</i>
SITE DES TRAVAUX CADASTRE(S) <small>Ancien(s) : Rénové(s) :</small>		EN VIGUEUR JUSQU'AU <i>10 mai 2012</i>
RESPONSABLE DU DOSSIER Signature: _____		
CE PERMIS DOIT ÊTRE AFFICHÉ DANS UN ENDROIT VISIBLE		



RÈGLEMENTATION 2011

Pour obtenir plus d'informations ou pour faire une demande de permis

**Service de l'aménagement
du territoire
819 623-5451**

LES PISCINES ET SPA VISÉS

Aux fins d'application de la réglementation municipale, tout bassin extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade **dont la profondeur de l'eau est de 60 cm ou plus**, à l'exclusion d'un bain à remous (spa) lorsque leur capacité n'excède pas de 2 000 litres, est considéré comme étant une piscine (piscine hors-terre, creusée, semi-creusée, gonflable, démontable, spa).

IMPLANTATION

- 1,5 m de tout bâtiment à l'exception des spas;
- 1,5 m d'une servitude de canalisation souterraine;
- 15 m de la ligne des hautes eau d'un lac ou cour d'eau;
- Installation en cour latérale ou arrière: 1,5 m de la ligne latérale ou arrière;
- Installation en cour avant seulement dans certaines zones (ex: villégiature) : respect de la marge de recul avant ;
- Installation d'une plate-forme attenante : 2 m de la ligne latérale ou arrière;
- Ne doit pas être située sous un fil électrique ou sur le champ d'épuration.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS À LA PISCINE

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture), donc être fermée sur tous les côtés. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- la porte de l'enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte



NORMES POUR UNE PISCINE CREUSÉE

- Un trottoir antidérapant d'un mètre au pourtour de la piscine est exigé;
- La clôture doit être installée à 1,5 m de la piscine.

Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

La paroi rigide d'une piscine hors-terre qui atteint **1,2 m de hauteur** - ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint **1,4 m de hauteur** - peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus ;



NORMES POUR UN SPA

Un spa doit être implanté selon les dispositions applicables à l'implantation d'une piscine à l'exception de la distance exigée par rapport aux bâtiments.

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le spa est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

